

pour l'usage ou le profit particulier et exclusif de l'institution, aucune partie du terrain en question, et bien loin de vouloir s'opposer à des améliorations, qui doivent tendre à l'avantage du commerce, le Séminaire à toujours été disposé à s'y prêter.

“ Que la Corporation de la Trinité décide qu'une concession, telle que demandée par M. Jones, ne nuit en aucune manière à la navigation ; on trouvera le Séminaire disposé, non pas à occuper par lui-même des rives, dont il a comme garanti l'usage à ses censitaires, en leur accordant des concessions *riveraines*, mais à accorder à ces censitaires et non à d'autres (car eux seuls y ont droit,) des prolongations de concession aussi étendues que les autorités protectrices et gardiennes de la navigation voudront bien le permettre. Par des concessions de cette nature le Séminaire ne ferait que transmettre à ses censitaires la garantie, dont le Roi de France l'a gratifié lui-même, en lui accordant l'usage des rives qui bordent ses Seigneuries, et il n'aurait plus à se plaindre de la dépréciation du territoire ci-devant concédé à raison d'une très-modique redevance, et qui ne peut plus lui procurer d'autre profit valant la peine que celui des Lods et Ventes.

“ Je vous prie d'agréer l'assurance de la considération distinguée avec laquelle,

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

(Signé) P. F. TURGEON, Ptre.
P. S. Q.”

La lettre que l'on vient de lire ne contient qu'une partie des réflexions que fait naître le rapport émané du Conseil, le 16 mai 1832. Qu'il nous soit permis d'y revenir, avant de reprendre la suite des procédés auxquels on en est venu, en conséquence du dernier rapport, celui du 18 septembre.